

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention de la DREAL, en sa qualité de service régional chargé de l'environnement en appui à la mission régionale d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

À renseigner par la personne publique responsable

Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz	Pascale BRIAND, présidente Représenté par M. Lesage, responsable des services assainissement de l'Agglomération

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d' assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui
Les zones relevant de l' assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	Non
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Non

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pornic est mis à jour dans l'objectif de :

- mettre en cohérence les zones définies avec la situation existante en termes d'assainissement des eaux usées
- adapter les zones définies en fonction des secteurs d'extension définis au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

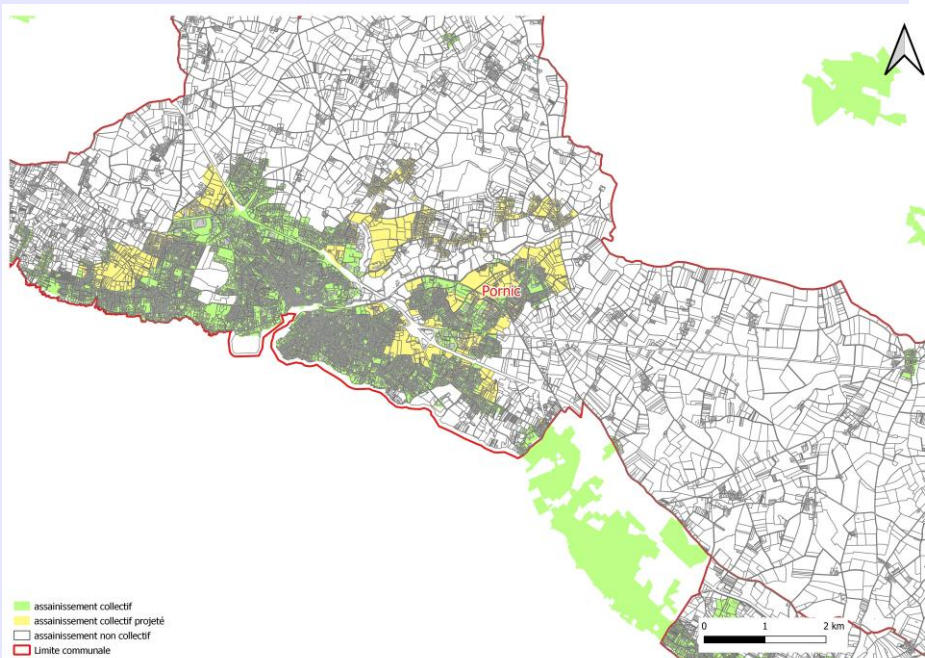
Le PLU fait l'objet d'une modification simplifiée, qui a été approuvée le 13 mars 2025. Cette modification concerne des règles et non pas des périmètres de zone. En parallèle, une modification de droit commun a été approuvée en juin 2025, et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est en cours et devrait être approuvée courant juillet 2025. La révision du zonage des eaux usées ne prévoit pas de changement important de l'assainissement et correspond à la mise en compatibilité de différents documents.

Caractéristiques des zonages et contexte

1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?

- Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ?

2011



- Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?

Extension d'environ 18.48 prévue au zonage d'assainissement des eaux usées (secteur de La Durrière). Les secteurs à urbaniser (environ 57 ha) prévu au PLU étaient déjà inscrits au zonage collectif précédent. Au total, réduction de 223 ha par rapport à l'ancien zonage, après déclassement en Assainissement Non collectif de l'ensemble des zones non constructibles, des secteurs de La Geltière, de Chêne pendu et de La Bertauderie.

Oui

Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes ;

2. Quel est le territoire concerné ?(joindre une carte du périmètre)

La zone est identifiée dans le rapport de zonage d'assainissement joint au présent document.

3. Le territoire est-il couvert par un document d'urbanisme ?

Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) :

- Quelle est la date d'approbation du document existant ?

Le PLU existant a été approuvé le 6 avril 2023.

- Si le document est en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche?

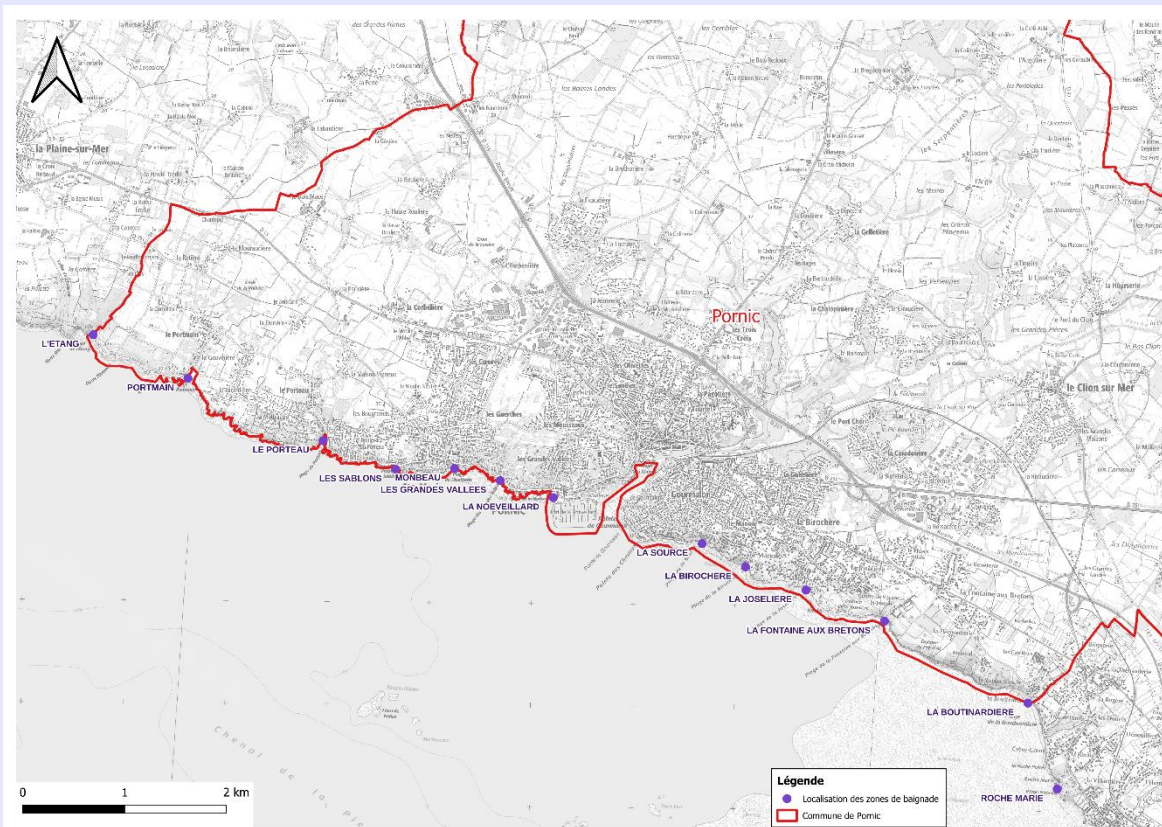
Oui, un PLU

Caractéristiques des zonages et contexte	
La modification simplifiée du PLU a été approuvée le 13 mars 2025. La modification concerne des règles et non des périmètres de zone. En parallèle, une modification de droit commun a été approuvée en juin 2025, et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est en cours et devrait être approuvée courant juillet 2025	
4. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?	Oui
Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) : Le zonage d'assainissement est établi en fonction des documents d'urbanisme. Le zonage d'assainissement des eaux usées est mis en cohérence avec le périmètre d'urbanisation après vérification des capacités de traitement des stations d'épuration. Le zonage d'assainissement prévoit ainsi d'étudier le raccordement des zones de développement, d'analyser les contraintes techniques et financière liées à l'assainissement collectif (pente, distance, etc.) et non collectif (capacité d'infiltration, surface, etc.). Il permet ainsi d'orienter le pétitionnaire dans le choix du zonage final.	
5. Le PLUi/PLU/carte communale fait-il(elle) ou a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ? ¹	Oui
6. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement ² , étude sur les eaux pluviales,...) ont-t-elles été, ou seront-t-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?	Oui
Préciser ces études : Des schémas directeurs et études de zonage ont déjà été effectués sur le territoire (voir rapport zonage EU)	

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
7. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?	Oui
8. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant : - d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ? - d'une zone conchylicole ? - Zone de montagne ? - d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? - d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?	Oui Oui Non Oui Oui
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie) Baignade : PORTMAIN, LE PORTEAU, LES SABLONS, MONTBEAU, LES GRANDES VALLEES, LA NOEVEILLARD, LA SOURCE, LA BIROCHERE, LA JOSELIERE, LA FONTAINE AUX BRETONS, LA BOUTINARDIERE Inondation : Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de la Baie de Bourgneuf Nord - Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de Bourgneuf (voir rapport zonage EU)	

¹Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

²Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.



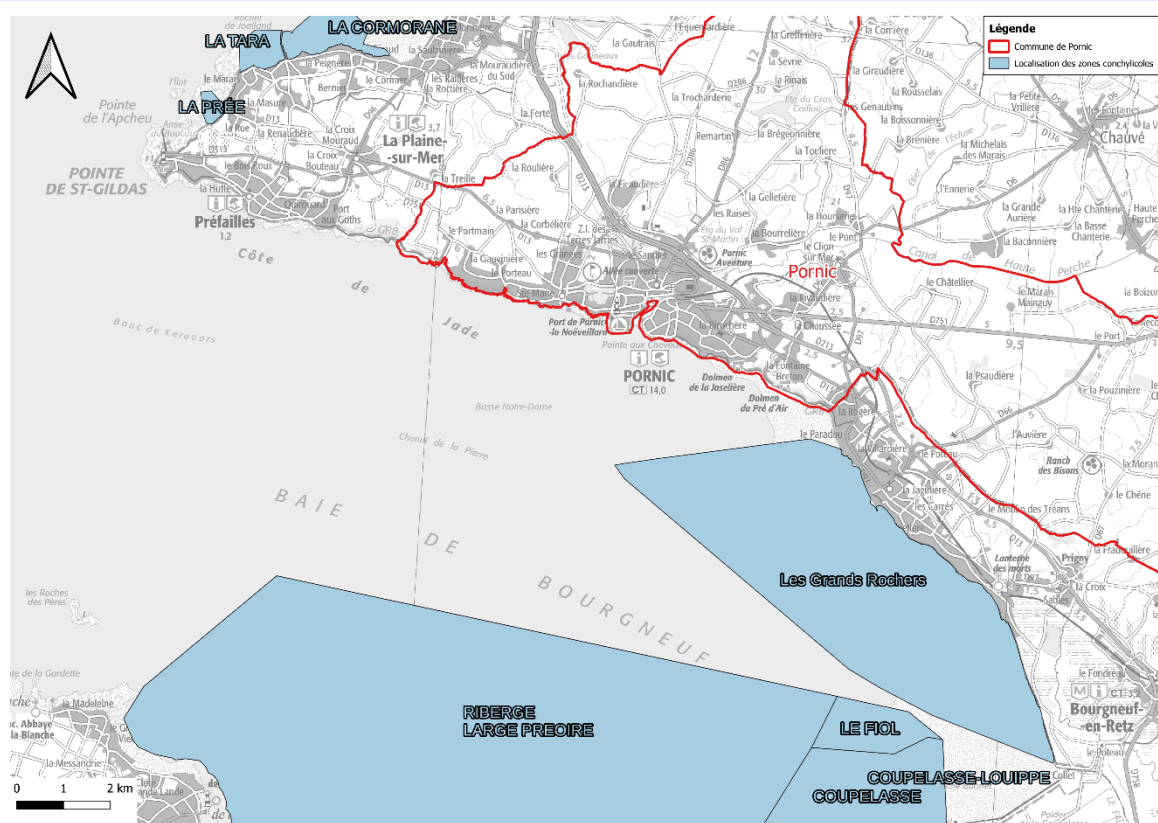
Localisation des zones de baignade

Historique des classements des zones de baignades selon la directive 2006/7/CE

Zones de baignade	2021	2022	2023	2024
L'ETANG	Excellent	Excellent	Excellent	Excellent
PORTMAIN	Bon	Bon	Bon	Excellent
LE PORTEAU	Excellent	Excellent	Excellent	Excellent
LES SABLONS	Excellent	Excellent	Excellent	Excellent
MONBEAU	Excellent	Excellent	Excellent	Excellent
LES GRANDES VALLES	Excellent	Excellent	Excellent	Excellent
LA NOVEILLARD	Excellent	Excellent	Bon	Excellent
LA SOURCE	Excellent	Excellent	Excellent	Excellent
LA BIROCHERE	Excellent	Excellent	Excellent	Bon
LA JOSELIERE	Excellent	Excellent	Excellent	Bon
LA FONTAINE AUX BRETONS	Excellent	Excellent	Excellent	Bon
LA BOUTINARDIERE	Bon	Excellent	Bon	Bon

Source d'informations sur la localisation des zones de baignades : <http://baignades.sante.gouv.fr/baignades>

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées



Localisation des zones conchylicoles

Classement sanitaire des zones de production conchylicoles au moment du dépôt du présent formulaire cas par cas

Zones conchylicoles	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
LES GRANDS ROCHERS	NC	NC	A
LE FIOL	NC	A	B
RIBERGE LARGE PREOIRE	NC	A	A
COUPELASSE-LOUIPPE	NC	A	A

- **Groupe 1** : gastéropodes (bulots etc.), échinodermes (oursins) et tuniciers (violets), ...
- **Groupe 2** : bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments (palourdes, coques...) ;
- **Groupe 3** : bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est situé hors des sédiments (huîtres, moules...).

Zones A : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés et mis directement sur le marché pour la consommation humaine directe après passage par un centre d'expédition agréé.

Zones B : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir été traités dans un centre de purification agréé ou après reparcage dans une zone spécifiquement agréée pour cette opération.

Zones C : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après un reparcage de longue durée dans une zone agréée à cet effet ou après traitement thermique dans un établissement agréé.

Zones NC (zones non classées) : en l'absence de classement sanitaire, les activités de pêche ou d'élevage n'y sont pas autorisées. Seuls les pectinidés (coquilles Saint-Jacques, pétoncles), les gastéropodes non filtreurs (notamment bulots, ormeaux, patelles) et les échinodermes peuvent y être récoltés, sauf spécifications contraires.

Source d'informations : Atlas des zones de production et de repérage de coquillages : <https://www.atlas-sanitaire-coquillages.fr>

En décembre 2023, il y a eu un arrêté de fermeture de la zone conchylicole 44.15 Les Grands Rochers à compter du 15

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

décembre à la suite de la contamination aux norovirus des huîtres en date du 6 décembre 2023 avec des conséquences économiques importantes pour la profession. Un second arrêté a été pris le 22 mars 2024, pour une fermeture à compter du 14 mars 2024, Enfin, un autre arrêté a été pris le 27 janvier 2025 pour une contamination par « escherichia coli ». De même, soit par anticipation sur des événements pluvieux intenses, soit par pollution avérée, des fermetures de plages ont été réalisées sur 2023-2024, notamment sur la Boutinardière et La Birochère.



Localisation des sites de pêche à pied sur la commune de Pornic

Source informations : <https://www.pornic.com/peche-a-pied-ou-pecher-moules-coques-bigorneaux.html>

Interdiction en cours

Zone Rephy	Zone de production	Espèces concernées par l'arrêté	Date de prélèvement
Pour partie zone 8 : De la pointe de St Gildas à l'étier du collet	Gisement large « les chevaux »	Pétoncles blancs	03/07/23
Zone Loire Atlantique Nord	Gisement large	Pétoncles	06/06/23

Sources d'informations : Arrêté préfectoral n° 2025-DDPP-160 du 12 juin 2025 et <https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Mer-navigation-et-littoral/Production-et-peche-des-coquillages-en-Loire-Atlantique/Interdictions-de-peche-des-coquillages-en-Loire-Atlantique>

9. Le territoire dispose-t-il :
- de cours d'eau de première catégorie piscicole ?
 - de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?

Non
Oui

Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)

Réservoir biologique :

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées



RESBIO_721 : FRGR2139 - LE CANAL DE HAUTE PERCHE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER
 Le centre bourg n'est pas concernée par ce réservoir biologique (uniquement une partie du nord de la commune)
RESBIO_435 : FRGR0562B - LE FALLERON ET SES AFFLUENTS DEPUIS MACHECOUL JUSQU'A L'ESTUAIRE

10. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que:

- Natura 2000 ?
- ZNIEFF1 ?
- Zone humide ?
- Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?
- Présence connue d'espèces protégées ?
- Présence de nappe phréatique sensible ?

Oui
 Oui
 Oui
 Oui
 Oui
 Non

Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie)

Natura 2000 :

- **Zone de protection spéciale**

FR5212009 : MARAIS BRETON, BAIE DE BOURGNEUF, ILE DE NOIRMOUTIER ET FORET DE MONTS

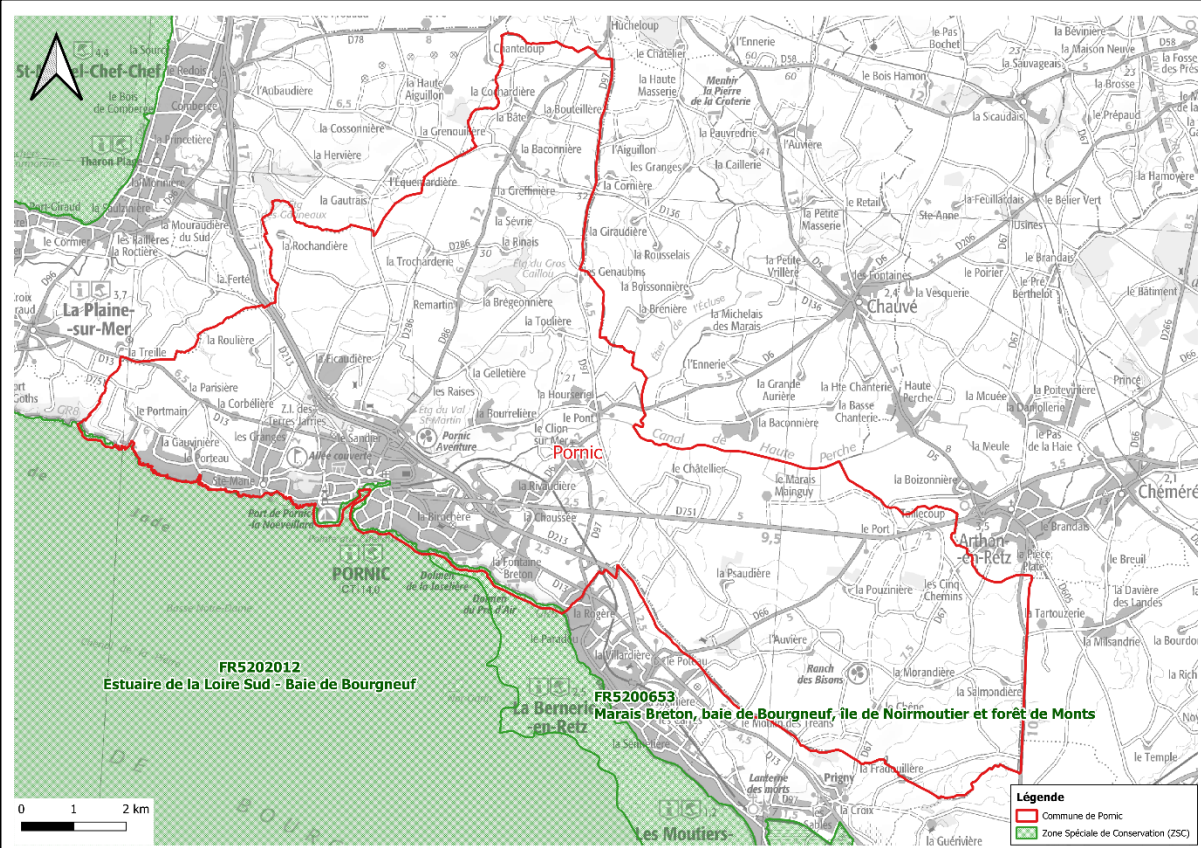
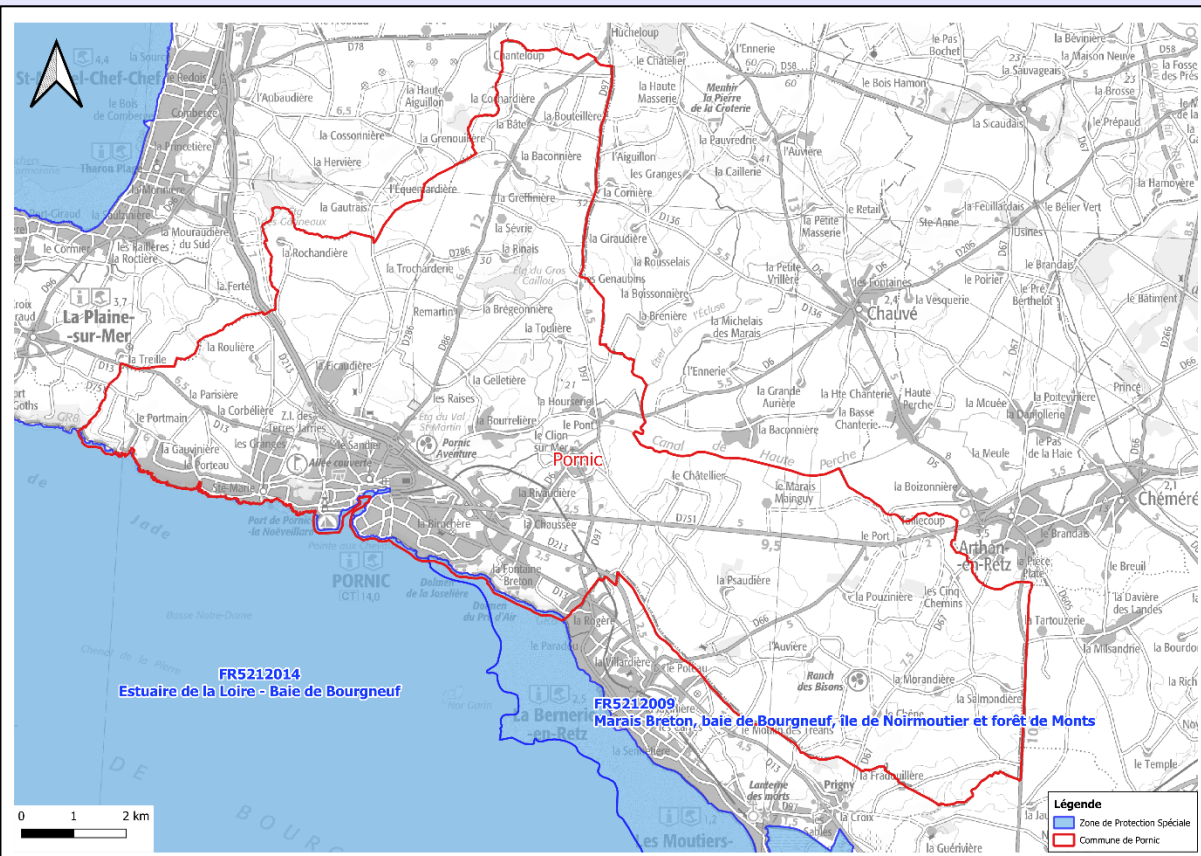
FR5212014 : ESTUAIRE DE LA LOIRE - BAIE DE BOURGNEUF

- **Zones spéciales de Conservation (ZSC)**

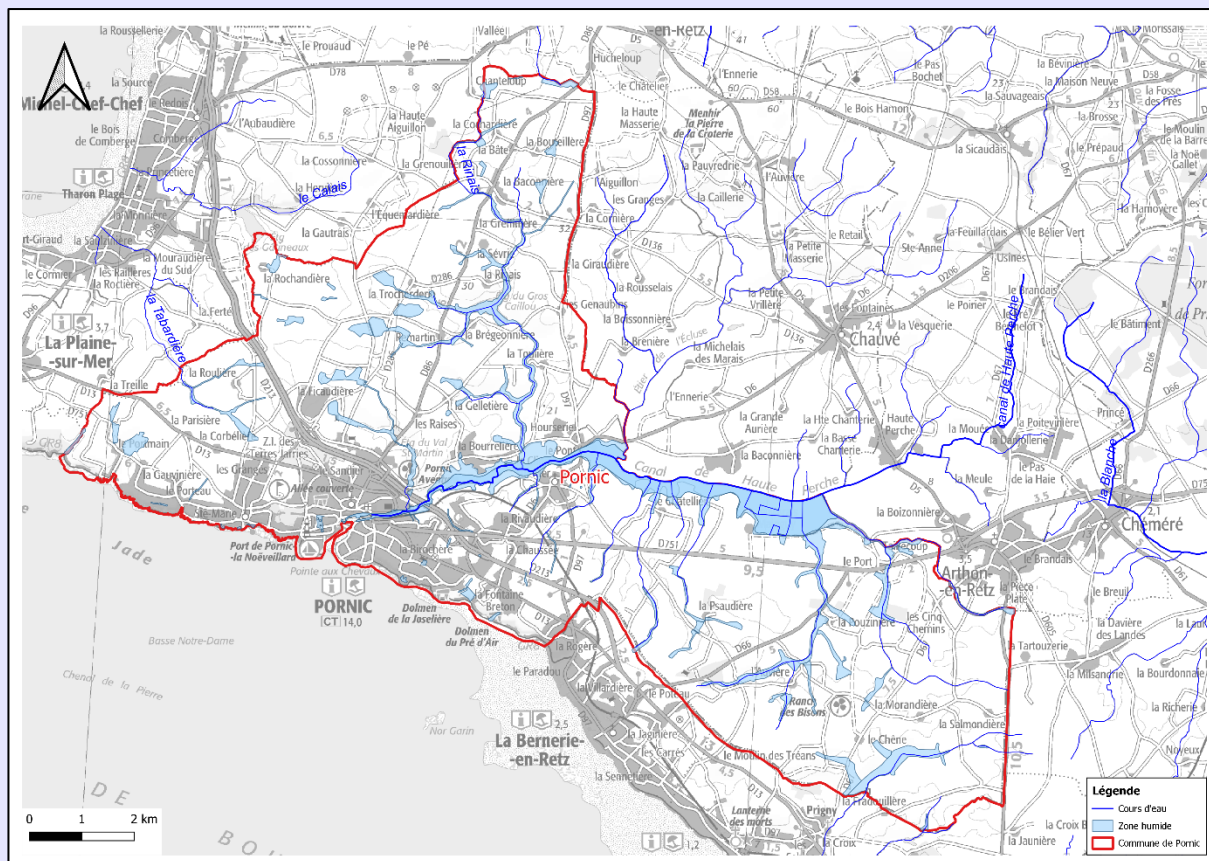
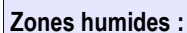
FR5202012 – ESTUAIRE DE LA LOIRE SUD - BAIE DE BOURGNEUF

FR5200653 - MARAIS BRETON, BAIE DE BOURGNEUF, ILE DE NOIRMOUTIER ET FORET DE MONTS

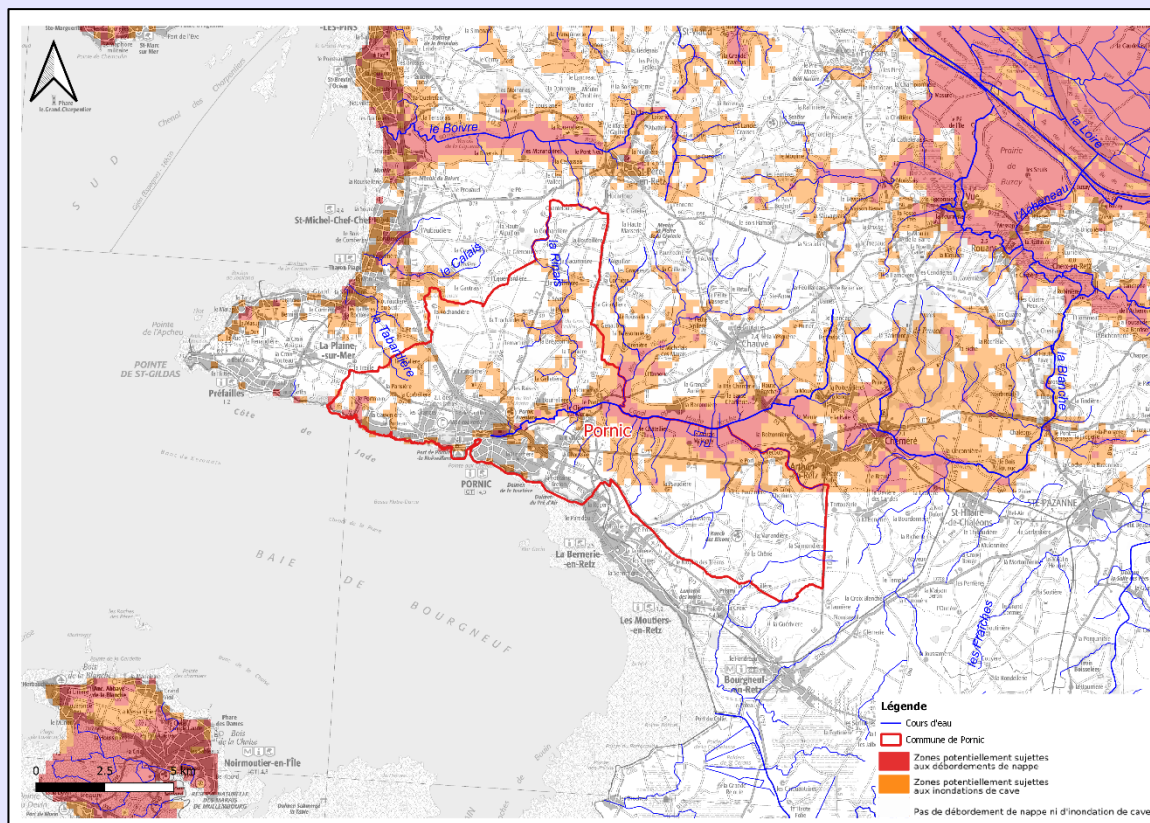
Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées



ZNIEFF1 : ZONE DU PORT AUX GOTHS A LA PLAGE DE L'ETANG



Remontées de nappes :



11. Quel est le niveau de qualité³ des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

Eaux superficielles (Etat des lieux 2019) :

Code	Masse d'eau de surface	État Écologique	État Biologique	État physico-chimie	État chimique hors ubiquistes	Objectif écologique	Objectif d'état chimique sans ubiquiste
FRGR2139	LE CANAL DE HAUTE PERCHE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER	Moyen	Information insuffisante pour attribuer un état	Mauvais	Bon état	OMS 2027 (Bilan en oxygène) *	Bon état 2021

*éléments de qualité concernés par l'OMS

Code	Masse d'eau littorale	État Écologique des eaux côtières	État Écologique des eaux marée verte des eaux côtières	État biologique des eaux côtières hors ulves et phytoplancton	État chimique des eaux côtières	État chimique hors ubiquistes des eaux côtières
FRGC48	BAIE DE BOURGNEUF	Bon	Très Bon	Bon	Bon état	Bon

Eaux souterraines

Code	Masse d'eau souterraine	Etat quantitatif	Etat chimique	Etat Nitrate	Etat Pesticide	Objectif d'état quantitatif	Objectif d'état chimique
FRGG025	Bassin versant de la baie de Bourgneuf - Marais Breton	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015

12. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?
- Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ?
- Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?

Oui
Oui
Oui

³L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
Préciser lesquelles : La commune est concernée par : - le SAGE du Marais Breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf - le SAGE Estuaire de la Loire - la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire - le SCoT Pays de Retz Autres : Elle est également inscrite dans le SDAGE Loire-Bretagne	
13. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?	Non
Précisez : Le PLU prévoit une augmentation de l'urbanisation d'environ 57 ha. Notons également que ces volontés d'expansion sont cohérentes avec les prescriptions du SCOT Pays de Retz.	
14. Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées ?	Séparatif ⁴
15. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ? La capacité des sols est jugée majoritairement moyenne. Le projet de zonage EU étant une étude « amont », une estimation globale est faite, en tenant compte du contexte local. Mais le recours à l'infiltration est à prioriser. Les études de sols pour les études de filière ANC apporteront des précisions sur la possibilité d'infiltrer (au cas par cas).	Oui
16. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ? Le réseau étant séparatif, les ouvrages de rétention des Eaux pluviales existants ne sont pas impactés dans ce présent zonage d'assainissement en eaux usées Le zonage d'assainissement des eaux pluviales est passée en enquête publique. Il a été validé en conseil ce mois de juin 2025. Le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales a été validé par Pornic Agglo Pays de Retz en 2022.	Oui

⁴Séparatif : un réseau d'eaux usées + un réseau d'eaux pluviales

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ? Le zonage d'assainissement permettra de mettre en cohérence le PLU avec la définition des zones d'assainissement collectif et non collectif. Les zones à urbaniser étaient en grande partie déjà incluses dans le zonage collectif existant.	Non
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées⁵ ?	Oui
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ? • Les non-conformités ont-elles été levées ? • Sont-elles en cours d'être levées ?	Oui Oui (en partie) Oui
4. Au sein de votre PLU, imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ?	Non
5. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	Non
6. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	Oui
Si oui, lesquels : La priorité actuelle est de préconiser au maximum l'infiltration après traitement. Le projet de zonage EU étant une étude « amont », une estimation globale est faite, en tenant compte du contexte local. Mais le recours à l'infiltration est à prioriser. Les études de sols pour les études de filière ANC apporteront des précisions sur la possibilité d'infiltrer (au cas par cas). Le rejet des eaux usées après traitement dans le milieu hydraulique superficiel doit être exceptionnel.	
7. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ? • Par temps sec ? • Par temps de pluie ? • De façon saisonnière ? Le schéma directeur d'assainissement prévoit des mesures pour réduire les eaux claires dans les réseaux (d'infiltration et météorique).	Non Oui Non
8. Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ? La station est équipée d'un système de télésurveillance. Des agents d'astreinte sont alertés en cas de défaut de fonctionnement ou de coupure. Cela permettra de résoudre au plus vite les défaillances au droit de la station d'épuration. Notons que la station présente une capacité de plus de 2000 EH et qu'elle a donc fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance.	Oui
9. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ?	Oui

⁵Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
• Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? • Autres : Les scénarios d'assainissement qui ont été étudiés au schéma directeur tiennent compte des impacts énergétiques. Les scénarios de raccordement gravitaire sont privilégiés vis-à-vis des raccordements par poste de refoulement. De plus, le schéma directeur d'assainissement vise à diminuer les eaux claires parasites, l'objectif étant de diminuer les surcharges de stations d'épuration et de limiter le sur-fonctionnement des ouvrages.	Oui

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à : - des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? - de ruissellement ? - de maîtrise de débit ? - d'imperméabilisation des sols ?	Oui – non Oui – non Oui – non Oui - non
Lesquels :	
2. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?	Oui - non
Lesquelles :	
Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?	
3. Avez-vous identifier des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?	Oui – non Si oui, fournir si possible une carte.
4. Avez-vous identifier des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?	Oui – non Si oui, fournir si possible une carte.
5. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?	Oui - non
Si oui, lesquelles ?	
6. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?	Oui - non
7. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau ?	Oui - non
8. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? - Selon quelle fréquence ? - Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?	Oui – non Oui - non
9. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?	Oui – non
10. Avez-vous subi des - coulées de boues? - glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux? - Autres :	Oui - non Oui - non
11. Votre territoire fait-il parti :	

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
- d'un SAGE en déficit eau ? - d'une Zone de Répartition des Eaux ?	Oui – non Oui - non

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	Oui - non
2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?	Oui – non Oui - non
3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ?	Oui - non
4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	Oui – non Oui - non

Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

Expliquez pourquoi :

Le zonage d'assainissement proposé par la Communauté d'Agglomération de Pornic Pays de Retz a pour objectif de définir les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif sur le territoire.

Les périmètres d'assainissement ont été définis sur la base des réseaux et ouvrages collectifs existants, des scénarios de raccordement, des contraintes techniques et financières liées à l'extension de réseaux ou à la création d'assainissement non collectif.

La révision des zonages d'assainissement correspond à la mise en compatibilité de différents documents (anciens zonages, réseaux existants et PLU venir).

Les zones d'assainissement non collectif n'ont pas été étendues par rapport à l'étendue actuelle du système d'assainissement, et les principales zones de développement futures situées au niveau du bourg seront raccordées à un réseau d'assainissement collectif. Le SPANC assure le contrôle des installations existantes et les travaux de mise en conformité. L'amélioration du parc des installations est progressive et progresse en fonction des travaux réalisés dans le cadre des réhabilitations de logements et des ventes immobilières

Comme il est exprimé dans le rapport de zonage d'assainissement, la station d'épuration LES SALETTES qui accueillera les eaux usées des zones d'extension présente une capacité suffisante au bon traitement des eaux et son fonctionnement hydraulique sera optimisé par la réhabilitation de réseau. Une nouvelle station d'épuration est prévue pour la desserte du village de la Baconnière.

Enfin, il s'agit d'une mise à jour du zonage sans extension importante et que l'analyse des stations d'épuration montrent un respect des normes de rejet et prescriptions environnementales, nous estimons que le zonage d'assainissement ne devrait pas faire l'objet d'une évaluation environnementale.

A.....

Le.....